

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR LE SUIVI DES DÉCISIONS
ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
ET LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES**

Résumé

Le présent rapport a pour objet d'informer les membres du Conseil exécutif des progrès réalisés dans le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil et la Conférence générale à leurs sessions antérieures.

Il contient des informations sur les questions ci-après relatives au programme et aux ressources humaines :

I. Mise en oeuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 190 EX/5 (II) relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem

/...

Questions relatives au programme

/...

I. Mise en oeuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 190 EX/5 (II) relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem

(Suivi de la décision 190 EX/5 (II))

1. Conformément à la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale et aux décisions prises par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 31^e session en 2007 (Christchurch, Nouvelle-Zélande), le Centre du patrimoine mondial n'a ménagé aucun effort pour faciliter les échanges entre les experts israéliens, jordaniens et du Waqf en ce qui concerne la conception de la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem. Malgré ces efforts, aucun suivi des réunions techniques tenues en janvier et février 2008 n'a eu lieu à ce jour.

2. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de toutes les sessions ultérieures du Conseil exécutif. Il a également été soumis chaque année au Comité du patrimoine mondial dans le cadre du point relatif à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, dans la partie concernant la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts.

3. À la 36^e session du Comité du patrimoine mondial (Saint-Petersbourg, 24 juin – 6 juillet 2012), il a été rendu compte de l'état de conservation de la Vieille Ville de Jérusalem et de ses remparts, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La décision 36 COM

7A.23.II, qui reprend les termes de la décision 189 EX/5 (II) du Conseil exécutif, a été adoptée par consensus entre les parties concernées. Le Comité du patrimoine mondial a également encouragé la Directrice générale « à faciliter une action coordonnée et des échanges professionnels entre toutes les parties concernées ».

4. À sa 190^e session, à l'issue d'un vote par appel nominal de la Commission du programme et des relations extérieures (28 voix pour, 23 voix contre et 4 abstentions), le Conseil exécutif a adopté la décision 190 EX/5 (II), par laquelle il a ajourné le débat sur ce point à sa 191^e session. Le projet de décision figurant dans le document 190 EX/PX/DR.10, présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis et la Tunisie, a été annexé à cette décision.

5. En réponse à une lettre du Centre UNESCO du patrimoine mondial, datée du 2 août 2012, demandant des informations sur différents projets en cours, notamment sur la Rampe des Maghrébins, la délégation permanente d'Israël auprès de l'UNESCO a indiqué, dans une lettre du 22 août 2012, que « les autorités israéliennes [n'avaient] pas d'information supplémentaire ni d'explication à ajouter au dernier rapport sur l'état de conservation de la Vieille Ville de Jérusalem et de ses remparts, envoyé au Centre UNESCO du patrimoine mondial en mars 2012 ».

6. Par une « note verbale » datée du 9 octobre 2012, la délégation permanente de Jordanie auprès de l'UNESCO a informé l'Organisation que les autorités israéliennes avaient repris les travaux sur la Rampe des Maghrébins depuis le 22 mai 2012, notamment « le coulage d'une importante quantité de béton [...], la démolition de murs islamiques et d'une salle [...], l'arasement de différentes parties de la rampe d'une façon qui nuit à sa structure, ainsi que le retrait de pierres de construction et le transfert de vestiges historiques du site vers une destination inconnue », au mépris des décisions antérieures du Conseil exécutif et du Comité du patrimoine mondial stipulant « qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise sur le site ». Dans sa « note verbale », le Gouvernement jordanien souligne également sa grande préoccupation face à ces actes, ajoutant qu'ils ont « porté atteinte aux caractéristiques, à l'intégrité et à l'authenticité du site, ainsi qu'au patrimoine culturel islamique » et qu'ils « gênent les efforts déployés pour régler enfin le différend autour de la rampe d'accès à la Porte des Maghrébins d'une manière compatible avec les décisions de l'UNESCO adoptées par consensus et acceptable par toutes les parties concernées ».

7. Les 5 et 14 février 2013, l'UNESCO a reçu deux nouvelles « notes verbales » de la délégation permanente de Jordanie auprès de l'UNESCO réitérant la préoccupation des autorités jordaniennes quant aux travaux entrepris par les autorités israéliennes sur le site de la Rampe des Maghrébins.

8. Si des faits nouveaux interviennent sur cette question, la Directrice générale est disposée à publier un addendum au présent document avant la 191^e session du Conseil exécutif.

/...